

BUREAU VERITAS

## CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

défini par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III

Types SE3160 - SA316B - SA316C et SA319B

(Cette consigne s'applique aux appareils des types rappelés ci-dessus équipés de la flottabilité de secours AERAZUR et concerne les étoupilles PYROMECA type 204).

Pour faire suite à la constatation d'un vieillissement prématuré sur appareils de la poudre des étoupilles PYROMECA type 204 sur flottabilité de secours AERAZUR, il a été décidé de réduire impérativement leur durée de vie selon les limitations suivantes :

Durée de vie ramenée à :

- 24 mois (au lieu de 36 mois) depuis la date de fabrication (indiquée sur un des six pans de la cartouche).

- 6 mois (au lieu de 18 mois) après l'ouverture de l'emballage d'origine qui constitue la date de départ de la mise en service. Cette durée de 6 mois doit être comprise à l'intérieur des 24 mois précités.

NOTA : Les étoupilles PYROMECA type 204 peuvent être remplacés par des étoupilles PYROMECA type 708 dont la durée de vie est de 48 mois depuis la date de fabrication et de 12 mois après l'ouverture de l'emballage d'origine.

Cf. B.S. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 01.44

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 9 AOUT 1978

Date : 2/8/1978

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE  
ALOUETTE III - Types SE3160-  
SA316B-SA316C-et SA319B

Référence : 78-139-35(B)